libération du conseil municipal portant refus d'exercer l'action et développant les motifs de ce refus (Civ. cass. 31 déc. 1855, aff. Martin, D. P. 56. 1. 17).

24. Si la commune ne peut valablement acquiescer à une décision judiciaire qu'autant qu'elle y est autorisée, est-il nécessaire qu'elle ait reçu une autorisation spéciale et directe, ou bien l'autorisation de plaider, obtenue du conseil de préfecture au début de l'instance, suffit-elle à rendre valable l'acquiescement que la commune donnerait à la décision intervenue dans cette instance? La question a été résolue en ce dernier sens par un arrêt (Metz, 12 juill. 1849, aff. Commune d'Autry, D. P. 49. 2. 200). — Décidé que la commune autorisée à plaider, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture pour acquiescer au jugement rendu contre elle, et que l'acquiescement est valable pourvu qu'il ait été donné avec l'autorisation du conseil municipal. — Mais cette décision ne nous paraît pas devoir être acceptée sans réserves. La circonstance que le conseil de préfecture a accordé à la commune l'autorisation de plaider, laisse présumer que les droits de cette dernière offraient quelque fondement, et que ses prétentions ont paru à l'autorité administrative suffisamment sérieuses pour qu'il y eût lieu de l'autoriser à les faire valoir en justice. Le fait même de l'autorisation laisse présumer que le conseil de préfecture estime que les droits de la commune ne doivent point être abandonnés, et qu'elle ne doit point acquiescer, avant jugement, à la demande de son adversaire. L'autorisation de plaider n'implique donc, en aucune façon, l'autorisation d'acquiescer; tout au contraire, elle ferait plutôt présumer que les droits de la commune doivent être défendus aussi complètement que possible. Aussi l'autorisation donnée au début de l'instance par le conseil de préfecture ne dispense pas, suivant nous, la commune de recourir aux formalités que la loi a fixées pour la sauvegarde de ses intérêts. Sans doute, il n'est pas possible de forcer la commune à plaider malgré elle; on ne peut la contraindre soit à soutenir l'instance, soit à appeler de la décision rendue; mais il ne saurait, pour cela, lui être permis de sacrifier un droit sans y être légalement autorisée et, comme on vient de le voir, l'autorisation de plaider ne peut équivaloir à l'autorisation de renoncer aux droits litigieux, c'est-à-dire d'acquiescer. Sans doute encore, la commune peut acquiescer d'une manière indirecte, en laissant périmer les délais, mais ce n'est pas une raison pour admettre que l'on puisse, sans violer la loi et méconnaître la volonté du législateur, obtenir directement le même résultat.

25. — 3° *Domaine de l'État*. — L'acquiescement donné au nom de l'État ne saurait être valable qu'autant que la personne qui le donne est le représentant légal de l'Etat, et qu'elle a agi en vertu d'un pouvoir suffisant (*Rép.* n° 162). En d'autres termes, les règles relatives aux pouvoirs des mandataires en matière d'acquiescement sont applicables aux représentants de l'Etat. — Le préfet, auquel le rôle de représentant de l'Etat appartient en général, ne peut donner un acquiescement valable s'il n'y est expressément autorisé; il ne lui appartient pas notamment d'acquiescer, soit implicitement, soit explicitement, à un jugement rendu contre l'Etat, dans une instance concernant le domaine militaire, sans une autorisation expresse du ministre de la guerre (Civ. cass. 20 déc. 1854, aff. Préfet d'Alger, D. P. 55. 1. 36).

ART. 3. — *Des matières dans lesquelles l'acquiescement n'est pas permis. — Ordre public* (*Rép.* n°s 171 à 243).

26. Nous avons fait ressortir au *Rép.* n° 171, la différence essentielle qui existe, au point de vue de l'acquiescement, entre les matières affectant simplement l'intérêt privé et celles qui touchent à l'ordre public. Ces dernières, on le sait, ne peuvent faire l'objet de conventions entre les parties; par conséquent un acquiescement, qui n'est autre chose qu'une convention, ne saurait y intervenir. Depuis la publication du *Répertoire*, la jurisprudence a eu de nouveau l'occasion de consacrer ce principe dans des matières diverses.

27. — I. MARIAGE, FILIATION ET TUTELLE. — Tout ce qui concerne le mariage touche, comme nous l'avons dit (*Rép.* n° 179), aux bases constitutives de la société, et affecte l'ordre public. Il faut en dire autant de ce qui a trait à l'organisation de la tutelle. Par application de ces principes, il faut reconnaître que le maire, lorsqu'il se refuse à célébrer un mariage auquel des empêchements dirimants lui paraîtraient faire obstacle, remplit, en agissant ainsi, une mission d'ordre public qui n'est susceptible d'aucun compromis. Si donc les futurs époux avaient obtenu un jugement le condamnant à célébrer le mariage, le fait d'avoir procédé aux publications légales, et d'avoir donné ainsi un commencement d'exécution à la décision rendue contre lui, ne saurait être considéré comme impliquant, de sa part, un acquiescement à cette décision, et ne lui enlèverait pas le droit de l'attaquer par la voie de l'appel ou de l'opposition (Alger, 11 déc. 1851, aff. de Montmilly, D. P. 68. 5. 5). — De même, il a été décidé que le jugement qui rejette une exception de déchéance ou de prescription opposée à une action de désaveu de paternité intéresse l'ordre public, et ne peut, dès lors, être l'objet d'un acquiescement (Bruxelles, 12 juin 1882, V. *suprà*, n° 21); — Qu'il en est de même de la décision qui rejette une exception d'incompétence *ratione personæ*, en se fondant sur des moyens touchant à la validité des pouvoirs conférés à un tuteur (Même arrêt).

28. — II. SÉPARATION DE CORPS. — Nous avons signalé au *Rép.* n° 189, la jurisprudence résultant de certains arrêts qui déclarent valable, lorsqu'il est exempt de collusion, l'acquiescement à un jugement qui prononce la séparation de corps, résultant de l'exécution volontaire de ce jugement. La même doctrine a été adoptée par un arrêt aux termes duquel un jugement de séparation de corps est susceptible d'acquiescement quand il s'agit de l'intérêt privé des parties; qu'ainsi le mari qui a exécuté le jugement, prononçant contre lui la séparation de corps, est non recevable à en interjeter appel, lorsque ce jugement a été rendu en pleine connaissance de cause, et que l'ordre public est dès lors désintéressé (Pau, 7 janv. 1851, aff. Paletau, D. P. 51. 2. 7. V. dans le même sens, Nancy, 22 juill. 1876, aff. Holchout, D. P. 78. 2. 170). Mais cette solution, que nous avons combattue au *Rép. loc. cit.*, nous paraît encore aujourd'hui mal fondée. Elle est, à notre avis, inconciliable avec le principe d'après lequel les matières d'ordre public ne peuvent être l'objet d'aucune convention; et nous estimons que ce principe doit être particulièrement respecté en matière de séparation de corps, matière dans laquelle le législateur a entendu proscrire l'intervention de tout consentement mutuel des parties.

29. — III. INTERDICTION-CONSEIL JUDICIAIRE. — Les jugements rendus en matière d'interdiction ne sont pas susceptibles d'acquiescement (*Rép.* n° 191). Il a été jugé, en ce sens, que l'interdit ne peut valablement acquiescer au jugement qui a prononcé l'interdiction contre lui (Req. 12 janv. 1875, aff. Daudeville, D. P. 76. 1. 217). — L'interdit ne peut pas plus renoncer à se prévaloir des vices de la procédure antérieure au jugement, qu'accéder au jugement lui-même. Ainsi, la nullité de la délibération du conseil de famille, qui est exigée en cas de demande en interdiction, ne peut être couverte par l'acquiescement résultant par exemple de ce que le défendeur aurait consenti à subir un interrogatoire, sans protestation ni réserves, et aurait signifié des défenses au fond (Lyon, 14 juill. 1853, aff. N... de C..., D. P. 53. 2. 33). Cette jurisprudence est conforme à l'opinion des auteurs (V. Aubry et Rau, *Cours de droit civil français*, 4e éd., t. 1, § 124, p. 111; Demolombe, *De la minorité*, etc. t. 1, n° 474; Carré et Chauveau, *Lois de la procédure civile et commerciale*, 5e éd., t. 6, quest. 3031 *bis*), et elle nous semble parfaitement justifiée. Il est de principe, en effet, que l'état des personnes n'est pas dans le commerce, et ne peut faire l'objet d'aucune convention. Une personne ne saurait, par un contrat, assimiler sa situation à celle d'un interdit; elle ne saurait davantage provoquer sa propre interdiction: il est naturel, dès lors, que l'interdiction, ne puisse être l'objet d'un acquiescement.

Les mêmes règles s'appliquent au prodigue et il a été jugé de nouveau, conformément à la doctrine enseignée au *Rép.* n° 194, que le jugement qui nomme un conseil judiciaire n'est pas susceptible d'acquiescement (Nîmes, 25 janv. 1876, aff. Despaux-Ader, D. P. 77. 2. 187).

30. — IV. DISCIPLINE. — L'acquiescement ne peut être valablement donné en matière disciplinaire. Cette règle (*Rep.* n° 196), a été de nouveau confirmée par la jurisprudence (Grenoble, 7 févr. 1853, aff. N..., D. P. 53. 2. 175; Civ. rej. 24 nov. 1874, aff. Gaduel, D. P. 75. 1. 63). — D'après ce dernier arrêt, l'acquiescement donné à un jugement qui a statué sur des conclusions tendant à la reconnaissance d'une contre-lettre modifiant le prix d'un office d'avoué, et à l'imputation sur le prix ostensible de sommes payées en exécution d'un traité secret, est nul comme s'appliquant à une matière intéressant l'ordre public.

31. — V. INCOMPÉTENCE. — Il résulte des explications contenues au *Rép.* n°s 218 et suiv., que, pour apprécier la validité de l'acquiescement donné à une décision incompétemment rendue, il y a lieu de distinguer entre l'incompétence *ratione materiæ* et l'incompétence personnelle ou *ratione loci*. — En ce qui concerne l'incompétence *ratione materiæ*, on a vu que la nullité qui en résulte ne peut être couverte par un acquiescement. Cette règle a été confirmée par la jurisprudence postérieure à la publication du *Répertoire*. — D'une part, il a été jugé: 1° que l'acquiescement donné à une décision ne couvre pas les vices d'ordre public dont elle peut être entachée et notamment l'incompétence *ratione materiæ* du juge qui l'a rendue, ou qui l'a revêtue de la formule exécutoire (Civ. rej. 16 avr. 1849, aff. Ravot, D. P. 49. 1. 111); — 2° Que l'appel interjeté contre la décision d'un tribunal incompétent *ratione materiæ* est recevable, malgré l'acquiescement dont ce jugement aurait été l'objet de la part de l'appelant (Besançon, 5 déc. 1843, aff. Fayolle, D. P. 45. 4. 6; Nancy, 2 juill. 1873, aff. Thiriet, D. P. 74. 2. 77; Bruxelles, 13 mai 1879, aff. Vandenberghe *C.* Geisler, *Pasicrisie belge*, 1880. 2. 50); — 3° Que l'on ne peut acquiescer au jugement rendu par un tribunal de commerce sur des contestations relatives à l'exploitation d'un chemin de fer par l'Etat en vertu d'une loi (C. cass. de Belgique, 14 nov. 1884, aff. l'Etat Belge, D. P. 46. 2. 4). — Toutefois, il a été décidé que l'acquiescement donné à une sentence arbitrale, revêtue d'une ordonnance d'exécution émanée d'un juge incompétent *ratione materiæ*, après dépôt au greffe d'un tribunal frappé d'une incompétence de même nature, est valable, s'il a eu pour objet non pas de couvrir ces vices d'ordre public, plus tard réparés, mais des nullités affectant la sentence elle-même, au point de vue de l'intérêt purement privé des parties, et, par exemple, une cause de nullité tirée de ce que la sentence a été rendue hors des délais du compromis (Req. 17 nov. 1863, aff. Boutemaille, D. P. 63. 1. 212). Dans l'espèce de cet arrêt, l'acquiescement s'appliquait à une sentence arbitrale sur laquelle était apposée une ordonnance d'*exequatur* émanée du président du tribunal de commerce, c'est-à-dire d'un magistrat non investi du pouvoir, exclusivement réservé au président du tribunal civil, de rendre exécutoire une décision arbitrale (V. *Rép.* v° *Arbitrage*, n°s 1163 et suiv.). Cet acquiescement eut donc laissé à la partie le droit d'exciper de la nullité d'ordre public qui frappait l'ordonnance dont il s'agit, pour repousser les poursuites d'exécution dirigées contre elle en vertu de la sentence qui avait fait l'objet de l'acquiescement. Mais, à l'époque de ces poursuites, l'irrégularité était rectifiée, et la condamnation n'était plus susceptible d'être attaquée que par des moyens d'intérêt purement privé. L'acquiescement régulièrement intervenu, quant à ces derniers moyens, créait donc, à leur égard, une fin de non-recevoir que l'arrêt attaqué avait justement accueillie.

32. Quant à l'incompétence *ratione loci*, il est incontestable, comme l'on a dit au *Rép.* n° 225, qu'elle peut être couverte par l'acquiescement des parties. — V. en ce sens, outre les décisions citées au *Rép. ibid.*: Bruxelles, 11 août 1881 (1).

33. — VI. NULLITÉS DE FORME. — Nous avons exposé au *Rép.* n°s 229 et suiv., l'effet de l'acquiescement, au point de vue des nullités de forme qui peuvent affecter la décision acquiescée ou les vices de procédure qui l'entachent. Ces nullités sont en général couvertes par l'adhésion des parties. Mais il ne faut point entendre cette règle d'une manière absolue. Ainsi, l'acquiescement au jugement de première instance qui autorise une preuve par témoins, ne rend pas irrecevable l'appel de ce jugement, relativement à ceux des faits articulés dont la preuve n'a pu être ordonnée qu'en violation d'une loi d'ordre public; spécialement, le jugement qui ordonne la preuve de la fausseté d'énonciations contenues dans un acte authentique, et, par exemple, dans un acte notarié, sans inscription de faux préalable, est susceptible d'appel, quant à ce chef, malgré l'acquiescement dont il a été l'objet (Bordeaux, 7 déc. 1866, aff. Bourrut-Lacouture, D. P. 68. 2. 137). En pareil cas, en effet, la nécessité de recourir à l'inscription de faux est d'ordre public; c'est la seule voie qui soit ouverte pour détruire la force probante attachée aux énonciations d'un acte authentique, et il ne serait pas permis aux parties de recourir, même d'un commun accord, à la procédure ordinaire en matière de preuve, la loi ayant voulu, lorsqu'elle a imposé, à l'égard des actes authentiques, une procédure spéciale, accorder à ces actes une protection qui est essentiellement d'ordre public.

34. — VII. DOTALITÉ. — Cette matière est encore une de celles qui intéressent l'ordre public. Aussi, comme nous l'exposions au *Rép.* n° 242, l'acquiescement des époux à un jugement qui autoriserait l'aliénation du fonds dotal ne saurait-il être valable. Il en serait de même de tout acquiescement qui procurerait le même résultat par une voie détournée. Par exemple, l'adhésion donnée par deux époux aux conclusions de leurs adversaires ne les rend pas irrecevables à interjeter appel du jugement rendu sur ces conclusions, alors que le litige a pour objet des biens dotaux, à l'aliénation desquels ils ne pouvaient donner un acquiescement valable (Pau, 12 août 1868, aff. Darmuzey, D. P. 68. 2. 221).

35. — VIII. ELECTIONS CONSULAIRES. — La légalité d'une élection consulaire, touchant à l'organisation d'une juridiction, constitue une question d'ordre public; l'acquiescement n'est donc pas possible en cette matière. Ainsi, aucune fin de non-recevoir ne peut être tirée contre le procureur général, demandeur en cassation d'un arrêt qui a validé une élection consulaire, d'un prétendu acquiescement qu'il aurait donné à l'arrêt, en le laissant ou le faisant exécuter: cet acquiescement, fût-il établi, ne rendrait pas le pourvoi irrecevable (Civ. rej. 24 nov. 1874, aff. Gaduel, D. P. 75. 1. 63; Civ. cass. 8 mars 1881, aff. proc. gén. de Besançon, D. P. 81. 1. 105). Peu importerait, notamment, que le ministère public eût participé à l'arrêt qui délègue le tribunal civil pour recevoir le serment d'un juge consulaire nommé président du tribunal; il n'en conserverait pas moins le droit de contester la validité de l'élection (Dijon, 20 mai 1881, aff. proc. gén. de Besançon, D. P. 81. 2. 183).

36. — IX. MATIÈRES DIVERSES. — Le révocabilité des donations entre époux est un principe d'ordre public (V. *Dispositions entre vifs et testamentaires*). Aussi a-t-il été jugé que le jugement qui rejette la demande en révocation d'une donation entre époux, faite pendant le mariage, n'est pas susceptible d'acquiescement (Civ. cass. 22 juill. 1846, aff. Eymard, D. P. 46. 1. 300).

Décidé, également, que l'on ne peut acquiescer à un jugement statuant sur la question de savoir à quel régime est

(1) (Rops frères *C.* Berdal.) — LA COUR; — ... En ce qui concerne la compétence du premier juge: — Attendu qu'il ne s'agit pas d'une incompétence *ratione materiæ*, les appelants reconnaissant que le litige était commercial de sa nature, mais uniquement d'une incompétence *ratione loci*; — Attendu que la partie de Me Mahieu, en venant volontairement discuter devant le tribunal de Charleroi ses prétentions relativement à la somme réclamée par elle pour le prix de ses fournitures, et cela après avoir d'abord contesté la compétence de ce tribunal et après le jugement qui avait repoussé ce déclinatoire, a, par cela même, acquiescé audit jugement en ce qui concerne la compétence et s'est ainsi rendue non recevable à en interjeter appel de ce chef; — Attendu que les réserves d'appeler sur ce point sont inopérantes, puisqu'elles sont en contradiction avec le fait posé par les appelants; qu'il est évident, en effet, qu'en s'adressant à un tribunal, pour obtenir une condamnation au payement d'une somme d'argent, alors qu'on n'y était aucunement forcé et que le jugement, non exécutoire par provision, n'était pas même levé, c'est reconnaître par cela même sa compétence et accepter sa juridiction; — Attendu que l'appel n'est donc pas recevable, en ce qui concerne ce déclinatoire;...

Par ces motifs, ouï M. Laurent, avocat général, en son avis déclare les appelants non recevables en leur appel en ce qui concerne la compétence...

Du 11 août 1881.-C. de Bruxelles, 4e ch. MM. Jamar, pr.- De Mot et la Haye, av.

soumis le prodigue qui s'est marié sans contrat (Caen, 20 mars 1878, aff. De la Villeurnoy, D. P. 78. 2. 217).

ART. 4. — *Des actes et faits constitutifs de l'acquiescement. — Pouvoirs d'appréciation des juges à cet égard* (*Rép.* nos 244 à 255).

37. On a examiné au *Rép.* nos 245 et suiv., quelle est l'étendue des pouvoirs dont les juges du fond sont investis, en ce qui concerne l'appréciation des actes et des faits d'où l'on prétend induire l'acquiescement. Ces pouvoirs, comme on l'a vu, ne sont pas illimités; les règles que nous avons posées à cet égard n'ont pas cessé d'être appliquées par la jurisprudence. Ainsi, il reste établi que les tribunaux sont souverains pour apprécier si les faits dont on prétend induire l'acquiescement d'une partie au jugement rendu contre elle, ont été accomplis avec l'intention d'exécuter le jugement. Cette règle a été consacrée par de nombreux arrêts (V. Civ. rej. 4 mars 1873, aff. Colin, D. P. 73. 1. 96; Req. 10 août 1874, aff. Segrettain, D. P. 75. 1. 108; Req. 13 mars 1876, aff. Manheimer, D. P. 77. 1. 219; Civ. rej. 6 avr. 1881, aff. Delacour, D. P. 81. 1. 298; Civ. rej. 24 juill. 1883, aff. Lecas, D. P. 84. 5. 4). Les juges ne sont même pas tenus d'indiquer, dans les motifs de leur décision, les circonstances d'où ils concluent que cette intention a existé (Arrêts précités des 6 avr. 1881 et 24 juill. 1883). Mais la cour de cassation conserve un pouvoir de contrôle sur l'appréciation des juges du fond, en ce qui concerne le caractère légal des faits invoqués comme constituant l'acquiescement (Civ. rej. 25 août 1868, aff. Corbin, D. P. 68. 1. 443). Elle use ainsi du droit qui lui appartient, en toute matière, de contrôler les conséquences juridiques que les juges du fond ont déduit des faits par eux constatés.

En un mot, les juges du fond sont souverains appréciateurs de l'intention de la partie qui est prétendue avoir acquiescé, et leur décision échappe au contrôle de la cour de cassation lorsqu'elle repose sur cette base unique. Ainsi, est souveraine l'appréciation des juges du fait qui déclarent que la correspondance du débiteur contient, non pas un acquiescement au jugement de condamnation, mais seulement l'intention de régler une affaire encore litigieuse (Arrêt précité du 4 mars 1873). — Il a été reconnu aussi, d'autre part, que les juges du fond peuvent souverainement décider que la production, par une partie ou son mandataire, de requêtes dans lesquelles elle sollicite des mesures destinées à lui faciliter l'exécution d'un jugement, impliquent la volonté d'acquiescer à ce jugement (Arrêt précité du 13 mars 1876). — Les tribunaux apprécient également en toute souveraineté si le concours d'une partie à une expertise, ordonnée à la demande de l'autre partie, a été donné avec intention d'acquiescer au jugement (Arrêt précité du 6 avr. 1881).

§ 1er. — Des actes d'acquiescement antérieurs au jugement. — Conclusions adoptées; — Prorogation de juridiction; — Déclaration de s'en rapporter à justice (*Rép.* nos 256 à 295).

38. Si la validité de l'acquiescement anticipé, déjà admise à l'époque de la publication du *Rép.* n° 256, est généralement consacrée par la doctrine et la jurisprudence, des divergences se sont néanmoins produites à cet égard. Certains arrêts considèrent que des faits antérieurs à la décision attaquée ne peuvent être invoqués comme acquiescement à cette décision, et, par suite, comme fin de non-recevoir contre l'appel ou le pourvoi dont elle est l'objet (Civ. cass. 27 déc. 1853, aff. Saurel, D. P. 54. 1. 21; Paris, 20 févr. 1856, aff. Simon Duval, D. P. 56. 2. 78). — On soutient, dans ce système, que l'acquiescement à un jugement suppose l'existence de ce jugement, que l'on ne peut à l'avance renoncer à se pourvoir contre une décision à intervenir, et dont on n'a pu apprécier la portée et les conséquences; un pareil engagement serait nul, dit-on, comme étant sans cause. Mais cette thèse juridique, quelque logique qu'elle paraisse à première vue, est beaucoup trop générale. Il est des cas où l'acquiescement peut valablement résulter de faits antérieurs au jugement; c'est ce qui a lieu spécialement, comme nous l'avons établi au *Rép.* n° 257, lorsque les conclusions de l'une des parties sont adoptées intégralement par le juge. On est unanime à reconnaître qu'une partie ne peut valablement appeler d'une décision qui consacre ses prétentions, telles qu'elle les a formulées; c'est ce qu'a admis, d'une manière implicite, un arrêt de la cour de cassation, aux termes duquel une partie n'est pas censée acquiescer d'avance à un jugement rendu sur ses conclusions, mais qui n'en a accueilli qu'une partie, alors d'ailleurs que les chefs dont elles se composaient formaient un ensemble, et dépendaient les uns des autres (Civ. rej. 1er août 1883, aff. Ménard, D. P. 84. 1. 357). On peut conclure des termes de cet arrêt que l'appel serait irrecevable, s'il émanait de la partie dont les conclusions ont été intégralement accueillies par le juge.

39. — DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A JUSTICE. — Comme nous l'avons établi au *Rép.* n° 266, s'en rapporter à justice, ce n'est en aucune façon abandonner son droit; ce n'est pas acquiescer par anticipation à la décision à intervenir. Cette règle est consacrée par une jurisprudence constante (V. Civ. cass. 12 juill. 1852, aff. Allain, D. P. 52. 1. 202; Bourges, 30 avr. 1853, aff. Gros, D. P. 54. 2. 52; Civ. cass. 23 déc. 1861, aff. Saint-Hérand, D. P. 62. 1. 31; Pau, 12 août 1868, aff. Darmuzey, D. P. 68. 2. 221; Douai, 7 avr. 1873 (1); Req. 30 juin 1885, aff. Sauron, D. P. 86. 1. 255).

Ainsi la soumission à justice n'emporte pas renonciation au bénéfice d'une déchéance (Arrêt précité du 12 juill. 1852). — De même, les conclusions par lesquelles une partie s'en rapporte à justice, notamment sur un contredit en matière d'ordre, ne constituent pas un acquiescement aux conclusions prises contre elle, et, dès lors, ne la rendent pas non recevable à interjeter appel du jugement qui a accueilli ces conclusions (Civ. rej. 12 juin 1865, aff. Montlaur, D. P. 65. 1. 444). — Le maire d'une commune qui, mis en cause dans une instance, a déclaré *s'en rapporter à droit*, n'est pas réputé avoir acquiescé au jugement à intervenir, et conserve dès lors la faculté d'en interjeter appel (Req. 17 mars 1869, aff. Commune de Saint-Firmin, D. P. 71. 1. 280). — De même encore, une commune qui, mise en cause dans une instance engagée à son refus par un contribuable, a déclaré s'en rapporter à justice, n'est pas réputée avoir acquiescé à la décision à intervenir, et conserve le droit de l'attaquer devant la cour de cassation (Civ. rej. 31 déc. 1855, aff. Martin, D. P. 56. 1. 17). — Il a même été jugé que la simple déclaration faite par un défendeur qu'il n'a rien à opposer à la demande intentée contre lui, ne peut être considérée comme un acquiescement anticipé au jugement à intervenir et, par suite, être invoquée comme une fin de non-recevoir contre l'appel de ce jugement (Douai, 18 déc. 1846, aff. Terrassin, D. P. 49. 5. 4).

Peu importe, enfin, que la déclaration de référé à justice ait lieu sur les réquisitions du ministère public. Cette déclaration n'implique pas acquiescement aux dites réquisitions (Civ. cass. 15 mai 1878, aff. Rubichon, D. P. 78. 1. 270).

40. Cependant, il est des cas où le fait de s'en rapporter à justice emporte acquiescement. Il en est ainsi, spécialement, lorsque la déclaration faite à cet égard n'est pas pure et simple, mais se réfère aux conclusions de la partie adverse, dont elle reproduit les termes (Req. 25 juill. 1867, aff. Buzin, D. P. 68. 1. 111). Ainsi, la partie qui déclare s'en rapporter à justice sur une expertise demandée par l'autre partie, avec dispense de serment, en rappelant, dans sa déclaration, les termes des conclusions de l'adversaire, est non recevable à frapper d'appel le jugement qui a accueilli ces conclusions (Même arrêt). — En pareil cas, en effet, il y

(1) (François *C.* Carlier.) — LA COUR; — En ce qui concerne la recevabilité de l'appel interjeté par J.-B. François; — Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que les conclusions par lesquelles une partie déclare s'en rapporter à justice, constituent une résistance à la demande, objet du procès, suffisante pour lui conserver le droit d'appel de la sentence à intervenir, à moins qu'il ne résulte des circonstances de la cause qu'elle a entendu formellement ou implicitement y acquiescer; — Mais que rien ici en la cause ne peut faire présumer cet acquiescement, déclare l'appel recevable.

Du 7 avr. 1873. - C. de Douai, 1re ch. - MM. Demeyer, pr. - Carpentier, 1er av. gén. - Allaert et de Beaulieu, av.

a consentement réciproque des parties à la mesure ordonnée par le jugement, et il se forme un véritable contrat judiciaire, qui met le jugement intervenu à l'abri de toute critique. — La déclaration de s'en rapporter à justice peut encore impliquer acquiescement, lorsqu'elle émane d'un demandeur, et intervient dans des circonstances particulières qui impliquent l'abandon du droit (Req. 23 janv. 1872, aff. Claverie, D. P. 72. 1. 123).

§ 2. — Des actes et faits d'exécution matérielle, directe ou indirecte, expresse ou tacite, explicite ou implicite. — Jugements définitifs en premier et en dernier ressort (*Rép.* nos 276 à 374).

41. Nous avons fait ressortir au *Rép.* n° 276, l'importance que présente, au point de vue de l'acquiescement, l'exécution volontaire de la décision rendue: l'exécution des mesures ordonnées par le juge, si elle est libre et spontanée, constitue le fait le plus probant de l'acquiescement. C'est ce qui ressort des nombreux documents de jurisprudence que nous aurons à analyser ci-après. — D'une manière générale, l'exécution volontaire d'un jugement, faite avant signification et sans réserves, constitue un acquiescement qui rend la partie irrecevable à interjeter appel, ou à se pourvoir en cassation (Civ. rej. 28 févr. 1854, aff. de Saint-Albin, D. P. 54. 1. 105). Mais cette règle comporte des exceptions sur lesquelles nous aurons à revenir dans l'examen des espèces.

N° 1. — *Actes d'exécution des jugements en premier ressort* (*Rép.* nos 281 à 343).

42. Comme on l'a dit au *Rép.* n° 281, l'exécution sans contrainte d'un jugement en premier ressort, par la partie qui a succombé, doit faire présumer qu'elle a reconnu le bien fondé de sentence et qu'elle a renoncé à l'attaquer. Cette exécution entraîne donc en général, acquiescement de sa part à la décision des premiers juges. Il en est ainsi du moins lorsque le jugement n'est pas exécutoire par provision. En ce qui concerne la décision exécutoire par provision (V. *infrà*, nos 81 et suiv.). — Ainsi que nous le signalions au *Rép.* n° 282, il faut placer au premier rang des actes d'exécution, ceux par lesquels une partie satisfait au jugement en payant le montant de la condamnation. Par exemple, l'adjudicataire d'une coupe de bois communale, qui a réclamé des dommages-intérêts à la commune par suite de l'incendie d'une partie de la coupe, doit être réputé avoir acquiescé au jugement qui a fixé le chiffre des dommages-intérêts, si, à la suite de ce jugement, il a envoyé au receveur municipal le montant de son prix d'adjudication, déduction faite de la somme qui lui a été allouée par le tribunal, en déclarant que son intention est de ne pas interjeter appel (Besançon, 6 juin 1866, aff. Kupfer, D. P. 66. 2. 103). — Il n'est d'ailleurs point nécessaire que le payement du montant de la condamnation ait été intégralement fait; l'acquiescement peut résulter du payement, effectué avant toutes poursuites, d'un à compte sur le montant de la condamnation, si d'ailleurs le payement a été fait avec l'intention d'acquiescer à la sentence (Req. 22 nov. 1881, aff. Moreaux, D. P. 82. 1. 339).

43. Mais les actes d'exécution, si spontanés qu'ils soient, n'impliquent acquiescement à un jugement qu'autant qu'ils constituent l'accomplissement définitif et complet de ses dispositions; en ce cas, ils sont évidemment incompatibles avec la réserve de l'exercice du droit d'appel. Au contraire, si l'exécution n'est ni définitive ni complète, si elle ne porte que sur certaines dispositions, on ne saurait dire d'une manière absolue qu'elle comporte acquiescement. La question ne pourra alors être résolue que d'après les circonstances, et, par exemple, s'il s'agit d'un jugement ordonnant certaines mesures, d'après la conduite que la partie tiendra dans leur accomplissement. Ainsi, la partie contre laquelle a été rendu un jugement ordonnant un partage, ne peut être réputée avoir acquiescé à ce jugement en l'exécutant, si elle a fait défaut lors de toutes les opérations du partage auxquelles il a été procédé (Nîmes, 31 déc. 1879, aff. Charbonnier, D. P. 80. 2. 246). — De même, le fait d'avoir effectué une mise en cause prescrite par un jugement, ne prive pas la partie qui l'a opérée du droit d'interjeter appel des dispositions de ce jugement relatives au fond du litige, alors qu'il est établi que cette partie n'a entendu appeler le tiers au procès que dans un but déterminé, qu'elle avait spécifié dans des conclusions prises dès le début de l'instance (Req. 10 août 1874, aff. Segrettain, D. P. 75. 1. 108). — De même encore, l'insertion, dans un recueil périodique, d'une lettre par laquelle un écrivain proteste contre les changements faits à son travail sans son aveu, n'emporte pas acquiescement au jugement qui condamnait le directeur du recueil à cette insertion, lorsqu'il est constaté qu'elle n'a pas eu lieu en exécution de ce jugement, et qu'elle a été faite avant sa signification, et avant qu'il fût exécutoire (Civ. cass. 21 août 1867, aff. Delprat, D. P. 67. 1. 369).

44. — I. ACQUIESCEMENT IMPLICITE OU INDIRECT. — On a cité au *Rép.* nos 307 et suiv., de nombreux exemples d'acquiescement implicite ou indirect; il faut y joindre ceux que fournissent les décisions suivantes. — Il a été décidé, d'une part que le jugement ordonnant une expertise pour l'établissement d'un compte général, n'est pas susceptible d'appel, alors que ce jugement, sollicité par toutes les parties, a été accepté et exécuté par elles, sans aucune réserve ni sur le chef de l'expertise, ni sur les bases d'après lesquelles elle devait être opérée (Req. 20 mars 1876, aff. Excousseau, D. P. 76. 1. 328). — Mais, d'autre part, il a été jugé que le fait, par l'Administration des douanes, de remettre à leurs destinataires, entre le jugement de première instance et l'appel, les marchandises saisies par elle, et dont elle a été condamnée à opérer la restitution, sans exécuter d'ailleurs les autres condamnations prononcées par le jugement, n'implique pas de sa part acquiescement, s'il est établi, en fait, qu'en opérant cette remise, elle a agi par pure bienveillance pour les commerçants et conformément à un usage local (Req. 27 juin 1881, aff. Zimmer, D. P. 82. 1. 212). Dans l'un et l'autre cas, la question de savoir s'il y avait acquiescement a été résolue par appréciation de l'intention des parties, intention qui est, en définitive, la base de toute décision en matière d'acquiescement, surtout lorsqu'il s'agit d'acquiescement implicite ou indirect. — Il a été jugé encore, que, lorsqu'au cours d'une instance en partage engagée entre deux époux, un jugement a admis un créancier du mari à intervenir dans l'instance et à exercer contre la femme le retrait successoral du chef de son débiteur, le fait que, dans la liquidation des reprises de la femme, le montant des cessions de droits successifs a été porté comme valeurs dotales, impliquait un acquiescement au dit jugement, tant de la part du mari que de la part de la femme, et rendait non recevable l'appel par eux interjeté (Req. 13 juin 1877) (1).

45. — II. RÉSERVES. — La question de savoir si l'exécu-

(1) (Azam *C.* Bourguet.) — LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'art. 443 c. proc. civ., de la violation des art. 1549, 1554, 1558 et 1562 c. civ., et de la fausse application de l'art. 1351 du même code: — Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que, dans le cours d'une instance en partage introduite par Eugène Azam contre sa femme, Bourguet, créancier hypothécaire d'Eugène Azam, a demandé à intervenir et à exercer le retrait successoral, du chef de son débiteur, envers la dame Azam, et que sa demande a été accueillie, malgré la résistance des époux Azam, par jugement du tribunal civil de Rodez du 14 août 1874; — Qu'Eugène Azam a relevé, le 31 août 1874, appel de ce jugement contre Bourguet et a dénoncé cet appel, le 15 septembre suivant, à sa femme, en l'ajournant devant la cour de Montpellier « aux fins d'y venir conclure dans ses intérêts ainsi qu'elle avisera »; — Qu'à la date du 15 déc. 1874, Bourguet a fait signifier le jugement du 14 août 1874 tant à Eugène Azam qu'à la dame Azam; que le 3 févr. 1875, le tribunal civil de Rodez a prononcé, à la demande d'Eugène Azam, la restriction de l'hypothèque légale de sa femme, du consentement de cette dernière, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2144, c. civ.; que, dans la liquidation des reprises dotales qui a eu lieu pour arriver à cette restriction, on a porté comme valeurs dotales le montant même des cessions de droits successifs en déclarant que, par jugement du 13 août 1874, Bourguet avait été admis à exercer le retrait successoral relativement à ces cessions; que la dame Azam s'est portée créancière de son mari du montant stipulé dans lesdites cessions, des frais et loyaux coûts des actes de cession, ainsi que des frais par elle exposés sur le jugement du 14 août 1874; — Qu'enfin la dame Azam a, le 4 mai 1876, interjeté, de son côté, appel contre Bourguet en déclarant adhérer et s'associer à l'appel de son mari; — Attendu que les juges du fond ont pu voir dans les faits relatifs à la de-